

Statuts et règlement intérieur

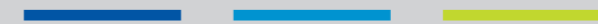


ALSMT



STATUTS DE L'ALSMT

SUITE À
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MARS 2022



ARTICLE PREMIER FORME, DÉNOMINATION ET DURÉE

Il est formé entre les entreprises et les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, une Association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 et dénommée : "Association Lorraine de Santé en Milieu de Travail" et pour sigle "ALSMT".

- Le siège social de l'Association est fixé à LAXOU (54520), 6 Bis Rue de la Saône et pourra être déplacé par simple décision du conseil d'administration.
- Dans son ressort géographique, l'Association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.
- L'Association est fondée pour une durée illimitée. L'exercice social commence le 1er juillet et fini le 30 juin de chaque année.
- L'Association est à but non lucratif.

ARTICLE 2 OBJET

L'Association est un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dont elle assure l'organisation, le fonctionnement et la gestion dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail, et de contribuer à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes, à leurs travailleurs et à leurs dirigeants, ainsi qu'aux particuliers employeurs adhérents et à leurs travailleurs dans les conditions de l'article L. 4625-3 du Code du travail, un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine. Elle fournit aux travailleurs indépendants relevant du

livre VI du code de la sécurité sociale adhérents une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. L'Association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou de substituer. Afin d'exercer au mieux ses missions prévues à l'article L. 4622-2 du code du travail, l'Association peut solliciter un appui à la coordination des parcours de santé qu'elle estime complexes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Afin d'assurer une meilleure coordination de son action avec les autres professionnels de santé du territoire, l'Association peut décider d'intégrer une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS), conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Peuvent adhérer à l'Association tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le code du travail, 4e partie, Livre VI, titre II. Peuvent être admis comme membres correspondants, les services décentralisés de l'État, les collectivités locales et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet. Toutefois, cette adhésion ne leur donne par le droit de faire partie de l'Assemblée générale avec voix délibérative. De la même façon, les représentants de ces membres correspondants ne peuvent être élus au conseil d'administration du service.

ARTICLE 4 CONDITIONS D'ADHÉSION

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus,
- adresser à l'Association une demande écrite,
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur,
- s'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 5 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

1 - Par la démission qui doit être donnée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle devient effective à la fin du trimestre suivant celui au cours duquel elle est notifiée à l'Association.

2 - Par la disparition d'une des conditions exigées pour l'adhésion par l'article 4 des statuts, et notamment par le non-paiement des droits et cotisations. La qualité de membre cesse de plein droit à la date de l'événement.

3 - Par les événements suivants affectant le membre : le décès ; l'incapacité ; la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ou de redressement personnel pour insuffisance d'actif ; l'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise. La qualité de membre cesse de plein droit à la date de l'événement.

4 - Par la radiation prononcée par le conseil d'administration dont tous les membres ont été dûment convoqués, à toute époque de l'année sociale et signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adhérent, pour :

- » inobservation des dispositions légales et réglementaires applicables aux stipulations des présents statuts, du règlement intérieur et aux décisions de l'assemblée générale,
- » de manière générale, pour tout motif jugé grave par le conseil d'administration.

Le membre dont la radiation est projetée est averti de la réunion du conseil d'administration et des griefs précis qui lui sont reprochés. Il est invité à présenter sa défense dans un délai de 15 jours. La décision de radiation est prise en l'absence de l'intéressé. La décision de radiation est spécialement motivée. La décision du conseil d'administration n'est susceptible d'aucun recours et ne peut en aucune façon entraîner d'allocation de dommages et intérêts de la part de l'Association.

Jusqu'au moment où sa démission ou sa radiation devient effective, l'adhérent démissionnaire ou radié est tenu de continuer à se conformer aux engagements résultant, pour lui, des statuts et règlements de l'Association. En outre, l'adhérent démissionnaire ou radié est tenu au paiement des cotisations et participations échues ainsi que de celles de l'année au cours de laquelle la perte de la qualité de membre est devenue effective. Il perd tous ses droits sur l'actif de l'Association.

ARTICLE 6 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur droit d'entrée, cotisations, ou participations aux frais. Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Les membres sont convoqués par voie de presse 8 jours au moins avant la date fixée pour la réunion par le conseil d'administration ; en cas d'empêchement, ils peuvent se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire par un autre membre de l'Association.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration, du commissaire aux comptes, approuve les comptes, ratifie le règlement intérieur, approuve le montant des droits d'entrée, cotisations et participations aux frais proposé par le conseil d'administration, et donne quitus aux membres du conseil d'administration pour leur gestion et statue sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 7 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire lorsque le conseil d'administration le juge nécessaire, ou dans le délai de deux mois sur la demande du tiers au moins des membres de l'Association.

L'assemblée générale extraordinaire délibère selon les modalités définies à l'article 18 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur la modification des statuts et sur la dissolution de l'Association.

Les résolutions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'Association au siège de l'association.

ARTICLE 8 COMPOSITION

L'Association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 10 membres.

Il comprend 5 membres employeurs désignés par les organisations patronales interprofessionnelles à raison de 3 membres pour le MEDEF, 1 membre pour l'U2P, et 1 membre pour la CPME, et 5 représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par l'accord signé entre les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel et le président de l'Association.

La durée du mandat des représentants employeurs et salariés est de quatre ans. En cas de départ d'un membre employeur, l'organisation patronale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de deux mois. L'organisation patronale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du conseil d'administration.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de deux mois. L'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles sans pouvoir effectuer plus de deux mandats consécutifs. Les fonctions exercées au sein du conseil d'administration sont gratuites.

ARTICLE 9 POUVOIRS

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au président.

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour établir tout règlement intérieur, constituer tous services fonctionnant dans le cadre de l'Association, proposer à l'approbation de l'assemblée générale le montant des droits d'entrée, cotisations et participations aux frais prévus à l'article 4 passer tous accords avec toutes institutions en vue de

l'application des présents statuts, acquérir tous immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association. Il convoque l'assemblée générale et fixe son ordre du jour. Les règles de fonctionnement du conseil d'administration sont prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 10 PERTE DE LA QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné notifiée par écrit au président,
- la perte du mandat notifiée au président par l'organisation syndicale concernée.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le bureau de l'Association.

ARTICLE 11 BUREAU

Le conseil d'administration constitue un bureau comprenant :

- le président, choisi conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les membres employeurs.
- deux membres, dont le secrétaire choisis parmi et par les membres employeurs,
- deux membres, dont le trésorier et le vice-président, choisis parmi et par les membres salariés.

Le directeur assiste également au bureau.

Le bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil.

Le bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

La fonction de trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de président de la commission de contrôle.

Le trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du conseil d'administration sur la situation financière de l'Association et le recouvrement des droits et cotisations. Il présente à l'assemblée générale les comptes arrêtés par le conseil d'administration. Le trésorier a un devoir d'alerte du conseil d'administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'Association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du président, et des missions de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'Association, sans interférer dans leur propre mission. La fonction de trésorier ne comporte pas de pouvoir exécutif.

ARTICLE 12 PRÉSIDENT

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration. Le président qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la commission de contrôle.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

ARTICLE 13 DIRECTION

Sur proposition du président, le conseil d'administration nomme un directeur, salarié de l'Association. Le président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Sous l'autorité du président et en application des décisions du conseil d'administration, le directeur met notamment en oeuvre le projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au président et au conseil d'administration dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

3 • ORGANISATION FINANCIÈRE

ARTICLE 14 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- 1- du produit des droits d'entrée, cotisations et participations prévus à l'article 4. Les montants sont proposés par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale,

- 2- des subventions qui pourraient lui être accordées,
- 3- de l'intérêt des fonds placés et, en général, de toutes sommes qu'elle peut légitimement recueillir,
- 4- du remboursement des dépenses exposées par le service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnées par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur,
- 5- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.

Un règlement intérieur détermine les conditions dans lesquelles s'effectue la participation aux frais des services assurés par l'Association. Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

ARTICLE 15 NOMINATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale nomme pour six ans un ou plusieurs commissaires aux comptes, membres ou non de l'Association, qui ont le droit, en tout temps et toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, de prendre communication des pièces comptables. À la fin de l'exercice, ces commissaires aux comptes font un rapport à l'assemblée générale sur les comptes présentés par les administrateurs. Ce rapport doit être communiqué au conseil d'administration quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

4 • SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16 COMMISSION DE CONTRÔLE

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée de cinq représentants employeurs titulaires et de dix représentants des salariés titulaires désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les membres sortants sont rééligibles sans pouvoir effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Le président de l'association s'il ne figure pas parmi les représentants patronaux et le directeur peuvent être présents lors des réunions, mais sans droit de vote. Le président de la commission de contrôle

est élu parmi et par les représentants des salariés. Le secrétaire est élu parmi et par les membres employeurs.

Les modalités d'élection et de remplacement sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

Les fonctions exercées au sein de la commission de contrôle sont gratuites.

L'Association rembourse à l'employeur les frais engagés dans les conditions prévues par la réglementation.

Des représentants des médecins du travail assistant, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

Ses attributions sont conformes aux textes applicables en vigueur.

5 • RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 17 MODALITÉS

Le règlement intérieur de l'Association est établi par le conseil d'administration et porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

6 • MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18 MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du quart des membres de l'Association.

L'assemblée générale extraordinaire se prononçant sur une modification des statuts doit réunir un quart au moins des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à dix jours d'intervalle, et cette fois, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la convocation indique le lieu et

les horaires où le texte des articles à modifier et le nouveau texte proposé peuvent être consultés.

ARTICLE 19 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, composée et délibérant dans les conditions indiquées à l'article 18.

ARTICLE 20 LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'État, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du ministre qui a accordé la subvention.

7 • DISPOSITONS DIVERSES

ARTICLE 21 ÉVOLUTIONS

Les changements de président et de directeur de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du préfet et du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dans un délai de trois mois.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ADHÉRENTS DE L'ALSMT

MODIFIÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 23 NOVEMBRE 2023

TITRE 1 ADHÉSION

ARTICLE 1ER : Tout employeur relevant du champ d'application de la santé au travail tel que défini par le code du travail, et exerçant tout ou partie de son activité dans le département de Meurthe-et-Moselle (54) peut adhérer à l'Association, à l'exception des employeurs relevant des activités du Bâtiment et des Travaux Publics et du secteur Agricole.

ARTICLE 2 : L'employeur s'engage, en remplissant le bulletin d'adhésion, à respecter les obligations qui résultent des statuts et règlement intérieur auxquels il est tenu de se conformer. La validation par l'employeur du document vaut signature et engagement. L'Association délivre à l'employeur un récépissé de son adhésion. Ce récépissé précise la date d'effet de l'adhésion.

TITRE 2 PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : Tout adhérent est tenu au paiement :

- d'un droit d'entrée,
- d'une cotisation annuelle,
- d'une participation aux frais de l'Association. Les montants sont proposés par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : Le **droit d'entrée** s'applique à "l'entreprise" qui adhère. Il doit être versé en une seule fois lors de l'adhésion. Il y a un seul droit d'entrée par adhérent.

ARTICLE 5 : La **cotisation** s'applique à "l'établissement". Elle doit être versée annuellement. Un adhérent peut avoir plusieurs établissements et donc plusieurs cotisations.

ARTICLE 6 : La **participation** par "travailleur" est calculée de façon à couvrir l'ensemble des frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association. Cette participation par travailleur couvre l'ensemble des charges mutualisées résultant de la prestation en santé au travail. Des frais administratifs complémentaires pourront être facturés par dossier supplémentaire et par employeur en cas de salarié à employeurs multiples.

ARTICLE 7 : La cotisation inclus l'ensemble des dépenses liées aux actions collectives en milieu de travail, qu'elles soient réalisées par le médecin du travail

ou par les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, ainsi que les dépenses liées au suivi individuel de l'état de santé des salariés de l'entreprise, ce qui inclut notamment la réalisation des examens médicaux d'embauche, périodiques et complémentaires. Une facturation complémentaire peut être faite si l'entreprise a une demande particulière liée à des circonstances inhabituelles et ponctuelles (survenue d'un nouveau risque professionnel, accident, etc.).

ARTICLE 8 : En cas d'adhésion en cours d'année, la participation unitaire par travailleur est due en totalité pour l'exercice considéré dès lors que son inscription a été prise en compte par l'Association.

ARTICLE 9 : Pour les adhérents dont l'effectif est inférieur à 50 salariés la participation est établie en début d'année et payable d'avance à 30 jours de réception du décompte. Pour les adhérents dont l'effectif est égal ou supérieur à 50 salariés, cette participation est établie annuellement ; elle est payable d'avance trimestriellement : à 30 jours de réception du décompte, puis le 10 mai, le 10 août et le 10 novembre. La taille de l'effectif est appréciée par établissement. Le règlement des sommes dues postérieurement à la date d'exigibilité figurant sur la facture majeure de plein droit le montant de la facture de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement stipulée à l'alinéa 12 de l'article L. 441-6 du code de commerce, dont le montant est fixé par décret. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, une indemnité complémentaire est demandée sur justification.

ARTICLE 10 : Pour le calcul de ces participations, l'Association adresse chaque année à ses adhérents un formulaire de déclaration d'effectifs à retourner sous 15 jours. Le support du formulaire peut être papier ou numérique. Les membres du personnel classés dans la catégorie "Employeur" n'ont pas obligation à figurer dans cette déclaration. Chaque adhérent doit signaler en temps réel à l'Association les mouvements de son personnel, en entrée comme en sortie. L'Association met à sa disposition pour le faire un portail numérique avec accès à un espace personnel protégé.

ARTICLE 11 : Les renseignements fournis par les adhérents, en application de l'article précédent, servent à déterminer le montant de leur participation annuelle. Le montant de la participation unitaire par travailleur peut varier selon la catégorie professionnelle à laquelle il appartient et en fonction du nombre d'employeurs

du même salarié. L'Association informe chaque adhérent par l'avis qui lui est adressé, du montant de sa contribution ainsi que des modalités de règlement.

ARTICLE 12 : Les travailleurs embauchés en cours d'année s'ajoutent à l'effectif pris en charge et donnent lieu à facturation à terme échu (trimestre ou année). Il n'y a pas de compensation entre travailleurs entrant et sortant, ni de proratisation en fonction du temps de travail ou de présence dans l'entreprise. Chaque individu donne lieu à facturation d'une participation individuelle pleine et entière. Les adhérents particuliers "multi employeurs" c'est-à-dire ceux qui se partagent les services d'un ou plusieurs travailleurs par le biais de contrats de travail multiples à temps partiel, font leur affaire, s'ils le souhaitent de la répartition entre eux des coûts résultant du suivi de leur personnel. L'Association établit une seule facture au nom du premier particulier "multi employeur" qui adhère.

ARTICLE 13 : Pour les adhérents dont l'activité relève du travail temporaire, ou assimilé, la participation est établie par trimestre échu par rapport au nombre d'actes effectués. Les règles de facturation de l'article 9 s'appliquent aux salariés permanents de ces adhérents.

TITRE 3 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

ARTICLE 14 : En cas de non-règlement tout ou partie des participations aux frais d'organisation et de fonctionnement prévues au titre 2 du présent règlement intérieur à son échéance normale, l'Association met l'adhérent en demeure de régulariser sa situation au moyen d'une relance par lettre recommandée avec avis de réception. À défaut de règlement dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la relance, l'Association suspend temporairement ses prestations jusqu'au règlement des sommes dues. Si une participation aux frais d'organisation et de fonctionnement n'est pas acquittée dans les trois mois suivant son échéance normale, la cessation de la qualité de membre s'opère de plein droit, sans préjudice du recouvrement par toute voie de droit des sommes restant dues, auxquelles s'ajouteront les frais de justice ainsi que les honoraires de recouvrement.

ARTICLE 15 : En cas de procédure de sauvegarde prononcée à l'égard d'un adhérent, les participations aux frais d'organisation et de fonctionnement arrivent à échéance mensuellement. Elles sont payables dans la quinzaine qui suit la réception du décompte.

À défaut de règlement à l'expiration du délai fixé, l'Association met l'adhérent en demeure de régulariser sa situation au moyen d'une relance par lettre recommandée avec avis de réception.

À défaut de régularisation dans la quinzaine qui suit la réception de la lettre recommandée, la cessation de la qualité de membre s'opère de plein droit, sans préjudice du recouvrement par toute voie de droit des sommes restant dues, auxquelles s'ajouteront les frais de justice ainsi que les honoraires de recouvrement.

ARTICLE 16 : L'Association se réserve le droit d'exiger soit un règlement d'avance, soit un règlement par prélèvement automatique, de la part d'adhérents coutumiers de retards de paiement importants et/ou de suspensions multiples (à partir de trois suspensions sur deux ans).

ARTICLE 17 : L'adhésion est donnée sans limitation de durée. L'employeur qui entend démissionner, doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception, la démission prenant effet à l'expiration du trimestre civil suivant.

ARTICLE 18 : Outre le cas visé à l'article 17 ci-dessus, la radiation peut être prononcée, sous réserve du respect de la procédure de l'article 5 des Statuts, par le conseil d'administration à l'encontre de l'adhérent qui, à l'expiration d'un délai de 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, persiste :

- à refuser au service les informations nécessaires à l'exécution des obligations de la santé au travail rappelées aux articles 20 et suivants ci-dessous,
- à s'opposer à l'accès des médecins du travail dans l'entreprise, telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur,
- à faire obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

ARTICLE 19 : À compter de la date de radiation, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en santé au travail.

TITRE 4 ENGAGEMENTS DU SERVICE

ARTICLE 20 : L'Association met à disposition de ses adhérents un service de prévention et de santé au travail dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par le présent règlement. Il assure notamment :

- le suivi médico-professionnel réglementaire des

- travailleurs : examens médicaux d'embauche, périodiques, de pré-reprise, de reprise, à la demande de l'employeur ou du travailleur, ainsi que certains examens complémentaires s'il y a lieu,
- des études, conseils et interventions en milieu de travail, dans des domaines tels que l'évaluation des risques professionnels, les plans de prévention, les plans d'activité, l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise, les fiches d'entreprise, les visites d'entreprise, les études de poste, l'éducation sanitaire, l'emploi des personnes handicapées, l'aide au reclassement, l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail, ...
 - le concours d'Intervenants en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) et de compétences pluridisciplinaires en métrologie, ergonomie, chimie, toxicologie, psychologie, épidémiologie, diététique, service social, ...
 - des campagnes d'information et/ou de sensibilisation et toutes actions ayant pour but "d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail".
 - l'accès sur son site internet (alsmt.org) de son offre de services relevant de l'ensemble socle, de son offre de services complémentaires, du montant des cotisations, de la grille tarifaire et de leur évolution.

TITRE 5 CONVOCATION AUX EXAMENS

ARTICLE 21 : L'employeur est responsable de la réalisation des examens obligatoires. Il doit vérifier que tous les salariés de l'entreprise sont régulièrement convoqués et veiller à ce qu'ils se rendent effectivement aux convocations, un point régulier peut être fait avec l'Association.

Les examens périodiques et entretiens sont organisés à l'initiative de l'Association.

Les examens autres que périodiques, telles que les visites d'embauche et de reprise du travail, sont effectués sur la demande de l'employeur.

Le dispositif des déclarations uniques d'embauche (DUE), est pris en charge par l'Association mais il n'exonère pas l'employeur de sa responsabilité dans la réalisation effective des examens d'embauche. Il lui revient de prendre contact avec le service en cas d'absence de convocation.

ARTICLE 22 : Les examens et entretiens font l'objet d'une convocation nominative adressée aux employeurs sous un délai suffisant pour leur permettre

de prendre toutes dispositions en vue de la présentation effective des travailleurs aux jours et heures convenus.

Il est de la responsabilité de l'employeur de s'assurer que les salariés auront à leur disposition, les moyens de comprendre les recommandations et consignes en matière de santé et de sécurité délivrées lors de la visite, ainsi que de leurs bonnes utilisations éventuelles.

ARTICLE 23 : En cas d'indisponibilité du travailleur à la date fixée dans la convocation en raison des besoins de l'entreprise ou d'un motif personnel l'adhérent doit en aviser le service au plus tard 48 heures à l'avance, afin de prévoir un nouveau rendez-vous.

ARTICLE 24 : En cas de non-respect de l'article 23 ci-dessus, le travailleur sera considéré comme « absent non excusé » et il ne recevra pas de nouvelle convocation.

Une facturation complémentaire pour « frais d'absence » sera appliquée.

Si l'employeur souhaite que le travailleur « absent non excusé » soit reconvoqué, il devra en faire la demande au service.

TITRE 6 LIEUX D'EXAMENS

ARTICLE 25 : Les examens cliniques sont pratiqués dans les centres fixes de l'Association.

Pour les entreprises qui répondent aux critères de taille prévus par la réglementation, ces examens se font dans les centres aménagés en entreprises, sous réserve qu'ils soient conformes aux exigences et aux normes réglementaires.

L'affectation à chaque centre est notifiée à l'entreprise intéressée.

TITRE 7 CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 26 : Le conseil d'administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins 6 de ses membres. Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins 5 administrateurs sont présents ou représentés par un membre du conseil. Un administrateur ne peut recueillir plus de deux pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président (ou du secrétaire agissant en tant que président ou du vice-président agissant en tant que président), est prépondérante. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées

par des comptes-rendus et signés par le président et le secrétaire. Assistent également au conseil d'administration, le directeur du SPSTI (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), ainsi qu'un représentant des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) avec voix consultatives. Le président peut inviter les personnes de son choix à assister au conseil d'administration, notamment les présidents d'honneur, des membres de l'équipe de direction ou encore des membres de l'équipe pluridisciplinaire.

ARTICLE 27 : En cas d'impossibilité pour le président d'exercer ses fonctions, le secrétaire administre et gère les affaires courantes et contresigne les actes effectués par le directeur qui requièrent en principe l'autorisation du président. Il organise dans un délai de trois mois le remplacement du président empêché. Si le président n'est pas remplacé dans un délai de trois mois, le vice-président supplée à son absence et exerce les fonctions dévolues au président jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 28 : Le président peut déléguer ses fonctions ponctuellement à tout mandataire de son choix et notamment au vice-président. Sur délégation du président, le vice-président peut représenter l'Association dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.



Statuts et règlement intérieur



ALSMT

Siège social

6bis rue de la Saone
CS 71104 54523 Laxou cedex

Tél. : 03 83 36 67 75

E-mail : alsmt@alsmt.org

Site web : www.alsmt.org

